

À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2023, DOIT FIGURER SUR LES BULLETINS DE PAIE LA RUBRIQUE DU « MONTANT NET SOCIAL », SOIT LE REVENU NET APRÈS DÉDUCTIONS DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES.

 FACILITER L'ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES ET LIMITER LA FRAUDE.

DE QUOI ON PARLE ?

Le « montant net social » est constitué de l'ensemble des sommes brutes, correspondant aux rémunérations et revenus de remplacement versés par l'employeur à ses salariés (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture, etc.), diminuées des cotisations et contributions sociales qui leur sont applicables.

POUR LES SALARIÉS :

Ce montant habituellement déclaré, notamment par certains de vos salariés, pour bénéficier de certains compléments de revenus, tels que la prime d'activités ou de revenu de substitution comme le RSA, n'était pas directement disponible par les salariés.

L'affichage de ce montant sur les bulletins de paie va simplifier les démarches des salariés/allocataires qui n'auront plus aucun calcul à effectuer (il suffira simplement de déclarer le cumul des montants net sociaux indiqués sur les bulletins de paie).


COMMENT CA MARCHE ?

QUE DOIT CONTENIR CETTE NOUVELLE LIGNE ?



REVENU NET APRÈS DÉDUCTION DE L'ENSEMBLE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES =

PART SALARIALE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES LÉGALES ET CONVENTIONNELLES + COTISATIONS SALARIALES À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

 Les contributions et cotisations sociales à déduire pour calculer le montant net social sont celles effectivement acquittées par le salarié.

POUR LES EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS AUX CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS SALARIALES :

LE CALCUL DÉPENDRA DE L'AFFICHAGE SUR LE BULLETIN DE PAIE

SI LE MONTANT EST EN VALEUR NÉGATIVE
ce montant sera à soustraire à celui des
cotisations et contributions salariales à déduire

SI LE MONTANT EST EN VALEUR POSITIVE
ce montant sera à ajouter à celui des
cotisations et contributions salariales à déduire.

CAS PARTICULIER

Pour les entreprises pratiquant le décalage de la paie, la rémunération versée en juillet 2023 est rattachée aux bulletins de paie liés à l'activité du mois de juin 2023 qui devraient alors indiquer cette rubrique. Toutefois, en cas d'impossibilité, il leur est accordé un mois supplémentaire pour intégrer le montant net social sur les bulletins de paie



À COMPTER DE 2024, L'EMPLOYEUR DEVRA DÉCLARER LE « MONTANT NET SOCIAL » DE SES SALARIÉS AUX ADMINISTRATIONS, VIA LA DSN, COMME C'EST DÉJÀ LE CAS POUR LE « MONTANT NET IMPOSABLE ».

 Le bulletin de paie est un document obligatoire, l'employeur a l'obligation de tenir compte des évolutions sur les bulletins de paie de ses salariés.

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !